

## Arrêt

n° 216 972 du 15 février 2019  
dans l'affaire x

**En cause : x**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. DELFORGE loco Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, et de religion musulmane sunnite. Vous provenez de Bazekhel (district de Khogyani, province de Nangarhar) en République islamique d'Afghanistan. Le 9 décembre 2015, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre père travaille dans l'agriculture et les maraîchages, qu'il pratique en vue de nourrir votre famille. Lorsque vous terminez vos études primaires, soit vers l'âge de 16 ans, vous aidez votre père dans les champs, tout comme votre frère cadet, [R.]. Puis il achète une voiture et vous demande de faire taxi, ce qui permet de mieux vivre pour votre famille. Parfois, vous êtes amené à transporter des membres de la police afghane, gratuitement. Vous travaillez comme chauffeur de taxi pendant trois mois. Entre-temps, vous entendez qu'un covillageois prénommé [J.], également chauffeur de taxi, a été tué par les Talibans.*

*Un mois après ce meurtre, vous recevez une première lettre de menaces des Talibans, vous demandant, à vous et votre frère, de les rejoindre. Votre père vous dit que ce n'est pas important, et la lettre est jetée. Environ six jours plus tard, vous recevez une nouvelle lettre similaire, dont vous vous débarrassez également. Après trois jours, une troisième lettre vous parvient, via un enfant du village, dont vous apprenez que des Talibans en moto l'ont sommé de vous remettre la lettre. A ce moment, votre père prend peur et au mois de misan (calendrier afghan (CA), soit octobre dans le calendrier grégorien (CG)) vous vous rendez chez votre oncle maternel, [S. A. S. P.] à Jalalabad. Celui-ci vous conseille de rejoindre son fils, [S. H. B. P.], qui se trouve en Belgique (bénéficiaire de la protection subsidiaire, SP : 7.600.910).*

*Votre père vend le taxi et, avec l'aide de votre oncle maternel, il finance votre voyage vers la Belgique, ainsi que celui de votre frère. Vous passez à Kaboul, puis dans la province de Kandahar, puis passez en Iran, puis en Turquie. Ensuite, au moment de traverser la frontière avec la Bulgarie, vous perdez votre frère de vue. Le passeur vous somme de continuer. Puis, via la Serbie et l'Allemagne, vous arrivez finalement en Belgique. A ce jour, vous n'avez pas de nouvelles de votre frère. Quant à votre famille restée en Afghanistan, vous avez repris contact ; ils survivent des fruits de leurs récoltes, ainsi que de l'aide financière de votre oncle maternel à Jalalabad.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre taskara, émis le 23/01/1389 (CA ; 12/04/2010 CG) à Khogyani ; une lettre de menaces à l'en-tête d'Emarat Islami d'Afghanistan, non datée ; une enveloppe et bordereau d'envoi d'un courrier daté du 20/04/2016 ; une photographie d'identité (de vous-même).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.*

*En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez le fait que les Talibans voulaient que vous et votre frère les rejoigniez et, vu que vous ne vous présentiez pas, ils vous ont menacés de mort, par le biais de lettres de menaces (CGRA notes de l'entretien personnel du 1/06/2017 p. 10). Pourtant, les éléments présentés dans votre dossier ne suffisent pas à rendre ces faits crédibles.*

*En premier lieu, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles les Talibans auraient réellement cherché à vous recruter en Afghanistan, autrement dit le motif de vos problèmes dans votre pays d'origine. Vous expliquez effectivement que les Talibans vous ont convoqué, par le biais de lettres, car ils voulaient que vous les rejoigniez (1/06/2017 p. 10). Quant à la raison pour laquelle les Talibans veulent vous recruter vous et votre frère en particulier, vous évoquez qu'ils vous reprochaient d'avoir transporté des policiers, dans le cadre de votre travail de chauffeur de taxi (1/06/2017 pp. 10, 12-13), ce qui ne s'avère être qu'une supposition vu que vous n'avez aucunement parlé d'une telle mention dans les trois lettres de menaces que vous dites avoir reçues (ibidem pp. 14-15). On vous y reprocherait en effet seulement d'aimer les dollars, ce qui ne peut aucunement vouloir*

dire que c'est le transport d'agents du gouvernement afghan qu'on vous reproche. Vous éludez par ailleurs la question quant à la confusion qui ressort de vos suppositions (*ibidem*). Bien plus, votre explication s'avère difficilement compatible avec une prétendue volonté des Talibans de vous recruter, vous et votre frère dans leurs rangs; il semble en effet peu plausible que ce groupe ait cherché à vous recruter simplement pour la raison que vous êtes soupçonnés de collaborer avec les autorités, alors que, par ailleurs, vous ne présentez aucune compétence particulière qui pourrait vous rendre attractif à leurs yeux.

D'ailleurs le CGRA souligne qu'il ressort des informations disponibles (voir farde « *informations pays* » document n°2) que le simple fait que vous soyez un ressortissant afghan de sexe masculin n'est pas en soi suffisant pour conclure que vous appartenez « au groupe de jeunes gens et d'hommes qui courent un risque d'être recrutés par une organisation armée anti-gouvernementale (AGE) ou par la Police locale afghane (ALP) ». En effet, pour pouvoir évaluer ce risque, plusieurs éléments doivent être pris en considération, comme votre région d'origine, vos liens familiaux et tribaux, vos amitiés personnelles et réseaux sociaux, etc. Un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution doit être démontrée *in concreto*, reste dès lors nécessaire. C'est ce qui est par ailleurs établi par l'UNHCR dans les « *UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* » d'avril 2016. L'UNHCR y affirme que « *depending on the specific circumstances of the case, men of fighting age and children living in areas under the effective control of AGE's, or in areas where pro-government forces, AGE's and/or armed groups affiliated to ISIS are engaged in a struggle for control, may be in need of international refugee protection on the ground of their membership of a particular social group of other relevant grounds* ». Dès lors, de par la nature vague de vos déclarations et de la raison pour laquelle les Talibans voudraient vous recruter, vous n'avez pas démontré que vous êtes réellement pris pour cible par cette organisation dans le cadre d'un recrutement forcé. Ces éléments tendent par ailleurs à remettre en cause l'ensemble de votre demande de protection internationale, puisque vous désignez cette volonté des Talibans de vous recruter comme étant le motif de votre fuite de votre pays d'origine.

Ensuite, relevons que le comportement détaché des membres de votre famille par rapport aux premières lettres de menaces reçues s'avère tout à fait incompatible avec le contexte que vous décrivez. Ainsi rappelons que, selon vos déclarations, l'assassinat d'un autre chauffeur de taxi a eu lieu à peine un mois avant que vous receviez votre première lettre de menace, suivie environ une semaine plus tard d'une deuxième. Vous n'avez pas pris ces deux premières lettres au sérieux et que votre frère les a « balancées » (1/06/2017 pp. 10-11 et 14). Confronté au manque de consistance entre le contexte et votre comportement, vous justifiez « *Au début, ils essaient d'inviter les gens tranquillement, avec respect, pour qu'ils les rejoignent. Il y a beaucoup d'espions des Talibans dans notre village. Au début on n'a pas pris au sérieux parce qu'on pensait que quelqu'un s'amuse avec nous* » (*ibidem* pp. 14-15), ce que ne permet nullement de pallier à l'inconsistance créée par vos déclarations successives.

Puis, notons qu'il ressort de vos déclarations que vos problèmes personnels en Afghanistan se résument à la réception de lettres (1/06/2017 p. 10), réception qui est par ailleurs douteuse au vu des observations faites cidessus. Aussi, compte tenu du contexte de corruption dans votre pays, de ce qui précède, et du fait notamment que la pièce n'est pas datée, relevons que l'unique lettre que vous remettez à l'appui de votre requête ne permet pas de renverser ce motif. Quoiqu'il en soit, même s'il fallait considérer crédible que vous aviez reçu de telles lettres, quod non en l'espèce, l'on ne peut considérer ce fait comme un élément suffisant pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

Enfin, le fait que vos parents auraient été approchés par des Talibans ou leur émissaire après votre fuite du pays s'avère tout à fait insuffisamment étayé. Ainsi, pourtant invité à détailler vos propos, vous vous bornez à évoquer ces approches de manière particulièrement sommaire lors de votre premier entretien (1/06/2017 pp. 4-5). Lors de votre second entretien, il appert que vos parents n'ont plus eu le moindre problème personnel avec les Talibans, et que c'est uniquement la situation d'insécurité, en général, qui les touche, actuellement (2/10/2017 p. 3). Ce dernier élément ne peut donc nullement être retenu comme pertinent pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur puisse se rendre en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine en vous installant à Jalalabad, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que la ville de Jalalabad peut être rejoindre de manière relativement sûre depuis l'aéroport international de Kaboul, en empruntant la route qui relie la capitale afghane à Jalalabad. Depuis Jalalabad, il est possible de poursuivre sa route vers les districts voisins de Behsud et Surkhrod, situés au nord et à l'ouest du district de Jalalabad. Les insurgés prennent parfois pour cible des postes de contrôle établis sur la route et des convois des services de sécurité qui y circulent. Ces attaques peuvent avoir pour conséquence que la route soit bloquée, parfois durant des heures. Le fait que la route soit une cible pour les insurgés n'empêche pas une migration saisonnière bien marquée, de nombreux Afghans fuyant les rigueurs de l'hiver à Kaboul pour Jalalabad et prenant la direction opposée pour échapper aux chaleurs de l'été. Il ressort des mêmes informations que la sécurité routière est le principal problème qui se pose sur cette route, à cause de l'imprudence des conducteurs et de la vétusté du parc automobile. Les risques qui en découlent sont toutefois sans rapport avec un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs de protection internationale originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courrent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

*Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2015, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.*

*Il ressort en outre d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir farde « informations pays » n° 3 et 4), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.*

*Les violences recensées à Jalalabad peuvent pour la plupart être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (AGE), qui commettent notamment des attentats dans la ville. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route ou fixés sous un véhicule. Quelques attentats suicide et attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. La plupart des incidents ressortissent aujourd'hui encore à la catégorie des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences.*

*Bien que les violences dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. En outre, plusieurs attentats, contre une cible identifiable ou non, ont été commis à proximité d'infrastructures clairement civiles. Bien que le nombre de civils tués dans des attentats à Jalalabad soit en augmentation, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants à quitter la ville, qui reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.*

*Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'EI est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs de protection internationale originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.*

*Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le district de Jalalabad, chef lieu de la province de Nangarhar, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans le district de Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Dans le district de Jalalabad, les civils ne courrent donc pas actuellement de risque réel de subir des*

atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Jalalabad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne à Jalalabad. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.*

*Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans le district de Jalalabad. En effet, il ressort de vos déclarations que vous disposez d'un réseau familial, soit votre oncle maternel et son épouse à Jalalabad, qui ont les moyens de venir en soutien financier à votre famille restée à Khogyani, privée des revenus que vous aviez avec votre taxi (1/06/2017 p. 15 ; 2/10/2017 p. 4). Bien plus, votre famille a été en mesure de financer votre voyage, en compagnie de passeurs, jusqu'en Europe, ainsi que celui de votre frère (1/06/2017 pp. 10-11 ; p. 16). Si vous n'en divulquez pas le prix, vous avez néanmoins relevé que le prix de vente de votre taxi n'était pas suffisant, ce qui veut dire que votre famille (que cela soit votre père ou votre oncle maternel) a pu rassembler une somme suffisante pour payer les passeurs et vous faire voyager, vous et votre frère. Il peut donc raisonnablement être considéré que des membres de votre famille ont les moyens de vous aider dans le cadre d'une installation à Jalalabad. Bien plus, vous avez expliqué que votre travail en tant que chauffeur de taxi était suffisamment lucratif pour les besoins de votre famille à Khogyani (1/06/2017 p. 12 ; 2/10/2017 p. 4), ce qui me mène à conclure que vous ne disposez pas seulement des contacts et du soutien nécessaires à Jalalabad, mais que vous y disposez aussi des aptitudes nécessaires pour travailler dans une telle ville et pour y bâtir votre existence en tant que jeune homme qui a, déjà à plusieurs reprises dans le passé, fait preuve d'autonomie.*

*Interrogé sur les possibilités de vous réinstaller dans votre pays d'origine, vous avez répondu que les logements coûtent cher à la location à Jalalabad (1/06/2017 p. 16), ce qui s'avère largement insuffisant, au vu des éléments soulevés ci-dessus. Aussi, comme il a déjà été démontré dans le cadre de cette décision, aucun crédit ne peut être accordé à vos affirmations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les Talibans, de sorte que ces derniers ne sauraient être considérés comme un obstacle sérieux à votre réinstallation dans votre pays d'origine.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez dans la ville de Jalalabad d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.*

*Pour finir, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser la présente décision. Rappelons d'emblée que la corruption est monnaie courante dans votre pays et que tout document, officiel ou non, peut être obtenu contre de l'argent (voir farde « informations pays » document n°5). Cet aspect affaiblit donc déjà la valeur probante des différents documents que vous versez. Quoiqu'il en soit, aucune des pièces versées qui n'aurait pas encore fait l'objet d'une motivation spécifique dans la présente décision ne comporte d'élément remis en question. Votre taskara permet de soutenir que vous êtes bien afghan et d'origine de Nangarhar (Khogyani). Le bordereau d'expédition et l'enveloppe permettent d'attester qu'un courrier vous a été envoyé. La photographie d'identité ne comporte pas d'indice pertinent dans le cadre de l'analyse de votre requête.*

*Quant à la lettre de menace à l'en-tête d'Emarat Islami qui a déjà fait l'objet d'une analyse spécifique, notons qu'outre le fait que la pièce n'est pas datée et que la force probante d'un tel document est faible, aucun élément permettant de rétablir les lacunes de vos déclarations n'y figure.*

*Compte-tenu de ces observations, les documents versés ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.*

*Je tiens à vous informer que votre cousin, Sadat Sayed Belal (SP: 7.600.910) est actuellement bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique, pour des raisons qui lui sont propres.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies des notes de rapport d'audition du requérant ainsi que la copie d'un jugement du tribunal administratif de Lyon du 3 avril 2017.

3.2. Par porteur, le 12 décembre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à divers rapports disponibles sur Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier, déposés au dossier de la procédure le 20 décembre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des informations relatives à la situation sécuritaire en Afghanistan (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.4. Par porteur, le 20 décembre 2018, la partie défenderesse dépose un document du 20 février 2018, émanant de son centre de recherches intitulé « COI Focus – Afghanistan – Veiligheidssituatie in Jalalabad ». Le Conseil constate que ce document figure déjà au dossier administratif, en version française (pièce 13 du dossier administratif).

3.5. Par courrier, déposés au dossier de la procédure le 14 janvier 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant l'annexe 26 du frère du requérant ainsi que divers éléments factuels (pièce 15 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits invoqués par le requérant manquent de crédibilité. Elle poursuit en estimant que si la région d'origine du requérant, à savoir Nangarhar, remplit les conditions de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant dispose cependant d'une alternative de protection interne, au sens de l'article 48/5, § 3, à Jalalabad. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le Conseil constate à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et de procédure qu'il n'est pas contesté que le requérant a exercé une activité de taxi et qu'il a, dans ce cadre, collaboré avec les autorités afghanes (dossier administratif, pièce 15, page 10). Si la note d'observations de la partie défenderesse considère que « rien ne permet d'affirmer [...] qu'il aurait [...] été amené à transporter des policiers afghans et/ou des Américains » (dossier de la procédure, pièce 4, page 3), la partie défenderesse n'avance aucun argument suffisant de nature à contester cet élément. Le Conseil note de surcroît que la décision entreprise ne met nullement en doute cet aspect du récit du requérant. Le Conseil estime donc que les activités de transport de personnes du requérant, en ce compris de policiers afghans, doivent être tenues pour établies. Or, il ressort des informations disponibles que la collaboration, réelle ou supposée, avec les autorités afghanes constitue un profil particulièrement à risque dans ce pays (UNHCR, *Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan*, 30 août 2018, voir not. page 43). Ce type de constat impose donc à la partie défenderesse d'examiner la demande de protection internationale du requérant avec la plus grande prudence. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. En effet, outre que la partie défenderesse n'a analysé en aucune façon le profil à risque du requérant susmentionné, elle s'est contentée, afin de mettre en cause son récit, de pointer des invraisemblances relativement mineures de son récit qui, en l'espèce, ne suffisent pas à mettre valablement en cause celui-ci, en particulier au vu de la grande prudence dont il convient de faire preuve à l'égard du pays et du profil du requérant.

Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes ou imprécisions dans le récit du requérant, notamment quant au comportement détaché des membres de sa famille face aux menaces reçues, le Conseil considère ces invraisemblances comme mineures eu égard à l'ensemble du récit du requérant et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant et qu'il permet de conclure que le requérant établit à suffisance qu'il éprouve une crainte de persécution en cas de retour en Afghanistan en raison de sa collaboration avec les autorités afghanes.

Dès lors, dans la mesure où la crainte de persécution alléguée par le requérant est considéré comme établie, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance que l'alternative de protection interne à Jalalabad évoquée dans la décision entreprise est raisonnablement envisageable. En effet, au vu du profil particulier du requérant exposé *supra*, de sa crainte vis-à-vis des talibans et de la situation sécuritaire problématique à Jalalabad, le Conseil estime que la lecture des dossiers administratif et de procédure ne permet de conclure ni que le requérant y serait en sécurité, ni, partant, qu'il est raisonnable qu'il s'y installe au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des personnes associées ou perçue comme supportant les autorités afghanes.

5.5. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, 2<sup>o</sup>, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS